

CODE MILITAIRE OU

COMPILATION DES ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE

Concernant les Gens de Guerre.

*Par le Sr DE BRIQUET Chevalier de l'Ordre de
Saint Michel, & l'un des premiers Commis de M.
d'Angervilliers Secrétaire d'Etat de la Guerre.*

TOME I.



A PARIS,

Chez J. JEAN-BAPTISTE COIGNARD Fils,
Imprimeur du Roi, à la Bible d'Or.

M. D. CCXXXIV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI



TIT. XLVI. *Police des Bandes.* 533
dagues seulement, si ce n'est le jour qu'ils
seront de Garde, ou qu'il leur fût comman-
dé pour notre service, à peine de la vie.
Ibidem. Article X.

Extrait de l'Ordonnance de 1586.

X.

VOULONS que toutes personnes étant
à notre solde, qui seront prinſes & ap-
prehendées par aucuns Juges pour fait qui
concerne les Ordonnances militaires, ſoient
renvoyées pardevant le Colonel ou ſon
Prévôt, pour en être fait juſtice ſuivant
icelles, dont leur honneur ſera chargé: Et
ès lieux où il y a garniſon deſdites Bandes,
en ſera laiſſé la connoiſſance à celui ou à
ceux qui auront la charge d'adminiſtrer
juſtice entre leſdits Soldats.

XI.

E T pour qu'aucunes perſonnes, étant à
notre ſolde eſdites Bandes, ne puiſſent dé-
cliner la Juriſdiction dudit Prévôt, ſous
prétexte d'être domiciliées ou autrement;
Voulons que toutes perſonnes étant à notre
ſolde eſdites Bandes, leurs ſerviteurs &
goujats, ayant commis crime ou délit,
ledit Prévôt en prenne connoiſſance priva-
tivement à tous autres, & les juge ſuivant

nos Ordonnances, nonobstant oppositions ou appellations qu'ils pourroient interjetter; & sans y avoir égard, il sera par lui passé outre à l'exécution du Jugement, ayant prins l'avis du Colonel & du Mestre de Camp, ainsi qu'il est accoutumé.

XII.

ET comme il y a plusieurs crimes & délits publics qui ne sont point nommés, déclarés ni spécifiés ès Ordonnances faites pour l'Infanterie, ledit Prévôt des Bandes en connoîtra & jugera, & fera punir les délinquans par les peines & voies indictes & portées par les Loix Civiles, & nos Ordonnances générales.

XIII.

QUAND aucun des Capitaines ou Officiers trouvera un Soldat faussant les Ordonnances faites pour le regard de l'Infanterie, tant de sa Compagnie que des autres, sera tenu le mettre ès mains dudit Prévôt pour en faire justice, lesquels Capitaines, Officiers & Soldats tiendront la main-forte audit Prévôt & ses Commis, dont ils seront tenus, & d'assister aux exécutions avec leurs Compagnies, comme il est accoutumé.

XIV.

ET où par connivence , ou autrement , les Capitaines ne voudront s'assembler en l'absence desdits Colonel & Mestre de Camp , à donner leurs avis pour juger par ledit Prévôt , suivant nos Ordonnances , les Procès des criminels qui seront en ses mains ; sera par ledit Prévôt passé outre au jugement d'iceux , appelé par lui le nombre de Conseillers ou autres Gradués , suivant nos Ordonnances ; lequel il fera exécuter nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XV.

ET comme sous prétexte des Bandes , plusieurs vagabonds & gens sans aveu se retirent en icelles , & es environs , qui commettent plusieurs délits & malversations ; Mandons au Prévôt desdites Bandes s'en saisir & en faire justice suivant nos Ordonnances ; auquel Prévôt , en tant que de besoin seroit , Nous en attribuons la connoissance.

XVI.

LES Geoliers & Concierges de nos prisons & autres , seront tenus recevoir & garder en leursdites prisons & geoles , les

malfaiçteurs que le Prévôt y mettra ou fera mettre de son ordonnance , jusqu'à jugement définitif , en payant les geolage & nourriture.

XVII.

P O U R ce qui regarde le civil , soit par obligations , cédulés ou arrêts de comptes , vivres , dépenses de bouche ou autrement , faits entre Capitaines , Soldats & autres nos Sujets & Habitans des Villes & Villages , Marchands , Vivandiers étant à notre suite ès Camps & Armées , que dans les Garnisons où seront lesdites Bandes , le Prévôt d'icelles fera bonne & briève justice à un chacun ; & fera par lui procédé par toute voie de saisie & arrêt , tant sur les soldes desdits Gens de Guerre qui leur seront ordonnées , que sur les chevaux , hardes & autres meubles ; lesquels ledit Prévôt fera vendre à faute de payement , y étant au préalable condamnés sur ce ouïs , ou par contumace , suivant nos Ordonnances. Et le cas avenant qu'aucuns d'eux décedassent , les créanciers qui se trouveront leur avoir prêté pour dépense pendant les mois qu'ils auroient servi , & dont ils n'auroient fait montre , seront payés de ce qui leur sera dû jusqu'au jour de leur décès. Et à cette fin , mandons aux Commissaires & Con-

TIT. XLVI. *Police des Bandes.* 537
trôleurs qui feront lefdites montres, qu'ils
ayent à ce faire, dont ledit Prévôt ou son
Lieutenant en jugera s'il y est, sinon le Ju-
ge ordinaire.

XVIII.

DEFENDONS, sur peine de la vie, à
tous Capitaines & Soldats, d'injurier, ou-
trager de fait ni de parole le Prévôt de nos
bandes; ains lui obéiront en ce qu'il or-
donnera pour la justice, comme étant no-
tre Magistrat & Officier, ni pareillement
ses Lieutenant, Greffier & Archers; Vou-
lant que les coupables desdits crimes soient
rigoureusement châtiés, comme ayant at-
tenté contre notre autorité & puissance.

XIX.

ET afin que nul Capitaine, Officier ou
Soldat ne puisse ignorer nos Ordonnan-
ces & Reglemens militaires; Nous avons
ordonné que tous les Capitaines le feront
lire aux Soldats par leurs Officiers trois ou
quatre fois le mois, tant aux Corps-de-garde
qu'en particulier, pour toujourns contenir les
Soldats en leur devoir.

XX.

NOUS voulons & ordonnons que le
Prévôt de nos Bandes, ses Lieutenant,

Greffier & Archers jouissent des mêmes privilèges, franchises & libertés, que les Prévôts de nos amés & feaux les Maréchaux de France.

La plupart des anciennes Ordonnances énoncées dans ce Titre ont été rapportées, moins comme loix actuellement existantes, que comme une preuve des loix nouvelles, puisque la plupart subsistent, mais sous des Titres differens, & sous d'autres noms.

TITRE XLVII.

Du rang des Régimens d'Infanterie Francoise & Etrangere, conservés à la paix d'Utrecht.

ARTICLE PREMIER.

LE Régiment des GARDES FRANÇOISES marchera devant tous les autres.

Celui des GARDES SUISSES immédiatement après, quand ils seront en même Corps d'armée ou Garnison.

Et lorsque le Régiment des Gardes Françaises n'y sera pas, ledit Régiment des Gardes Suisses sera précédé par le plus ancien des François. *Louis XIV. du 26. Mars 1670.*